

## 17 Obligations fiscales

VENDREDI 12 JANVIER 2018

### Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

► Dépôt auprès du service des douanes de la **déclaration des échanges de biens (DEB)** entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en décembre (*Centre interrégional de saisie des données*).

► Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en décembre en utilisant le **téléservice DES**, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Le téléservice DES est accessible sur le site sécurisé ProDou@ne (à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr>).

LUNDI 15 JANVIER 2018

### Sociétés qui possèdent ou utilisent des voitures particulières :

► Déclaration papier n° 2855 et paiement de la **taxe sur les véhicules des sociétés** par les sociétés soumises à un régime simplifié d'imposition à la TVA (*Service des impôts des entreprises ou DGE*).

► Télédéclaration de la seule annexe 3310 A et paiement de la **taxe sur les véhicules des sociétés** par les sociétés non redevables de la TVA (*Service des impôts des entreprises ou DGE*).

Sont redevables de cette taxe les sociétés propriétaires ou utilisatrices de voitures particulières au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 31 décembre 2017 (*guide déclaratif* : V. D.O Actualité 47/2017, n° 8).

Les sociétés redevables de la TVA soumises à un régime réel normal d'imposition doivent souscrire l'annexe 3310 A sous les mêmes échéances que la déclaration de TVA déposée au mois de janvier 2018.

### Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :

► Télépaiement de la **taxe sur les salaires** versés :

– en **décembre 2017** si le montant de la taxe acquittée en 2016 excède 10 000 € (*Service des impôts des entreprises*) ;

– au **4<sup>e</sup> trimestre 2017** si le montant de la taxe acquittée en 2016 est compris entre 4 000 et 10 000 € (*Service des impôts des entreprises*) ;

– ou au cours de **l'année 2017** s'il était inférieur à 4 000 € (*Service des impôts des entreprises* ; V. D.O Actualité 1/2013, n° 29, § 1 et s.).

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2016 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2017.

L'ensemble des entreprises ont l'obligation de payer par télépaiement la **taxe sur les salaires** (*CGI, art. 1681 quinquies, 4 et 1681 septies, 5*), quels que soient le montant de leur chiffre d'affaires, le montant de l'impôt à verser et l'impôt sur les bénéfices dont elles relèvent (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu).

► Dépôt de la **déclaration annuelle n° 2502 de liquidation et de régularisation** de la taxe sur les salaires, sauf pour les entreprises qui ne sont redevables d'aucun montant de taxe.

La déclaration n° 2502 doit être souscrite au plus tard le 15 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle la taxe est due, avec une tolérance de dépôt au 31 janvier (*BOI-TPS-TS-40, 7 juin 2017, § 50*).

### Personnes redevables de la retenue à la source sur certaines rémunérations :

► Déclaration n° 2494 et paiement (*Service des impôts des entreprises*) de la **retenue à la source** sur les rémunérations versées au cours du **4<sup>e</sup> trimestre 2017** :

– à des salariés domiciliés hors de France (*CGI, art. 182 A*) ;

– à des non-salariés domiciliés hors de France, notamment pour des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France (*CGI, art. 182 B et 182 A bis*) ;

– à des auteurs, artistes et sportifs domiciliés en France qui ont opté pour la retenue à la source (*CGI, art. 182 C*).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la date limite de déclaration et de paiement de la retenue à la source sur les revenus de source française versés à des non-résidents est fixée au 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a eu lieu le paiement (*CGI, art. 1671 A, al. 1<sup>er</sup> modifié ; Ord. n° 2015-681, 18 juin 2015, art. 10, III, 1<sup>o</sup> ; V. D.O Actualité 26/2015, n° 9, § 1*).

### Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 septembre 2017 :

► Télépaiement à l'aide du relevé de solde n° 2572 (*Service des impôts des entreprises*) :

– du solde de liquidation de l'IS afférent à cet exercice ;

– du solde de la contribution sociale de 3,3 % ;

– du solde de la contribution annuelle sur les revenus locatifs.

L'obligation de télépaiement de l'impôt sur les sociétés concerne l'ensemble des entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires (*CGI, art. 1681 septies, 4*). L'obligation concerne aussi bien le paiement des acomptes et du solde que celui des contributions assimilées (CRL, contribution sociale).

► Dépôt avec le relevé de solde de l'IS des **déclarations spécifiques des crédits d'impôt** encore soumis à une obligation de déclaration spéciale (à l'exclusion de l'imprimé n° 2069-RCI-SD, qui doit être déposé avec la déclaration de résultat) (*V. D.O Actualité 14/2016, n° 4, § 1 et s.*) (*Service des impôts des entreprises*).

Par ailleurs, les sociétés mères d'un groupe fiscal doivent joindre au relevé de solde la **liste des sociétés membres du groupe, des sociétés intermédiaires** et le cas échéant des sociétés étrangères, et de l'entité mère non résidente (intégration horizontale) et/ou des sociétés qui ont perdu cette qualité au titre de l'exercice précédent (*CGI, ann. III, art. 46 quater-0 ZK*).

► Dépôt de la **déclaration n° 2777-D** (n° 2754 antérieurement) pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France (*CGI, art. 1673 bis ; V. D.O Actualité 26/2015, n° 9, § 1 et s. ; V. D.O Actualité 12/2017, n° 10, § 3*) et - sauf application des conventions internationales, le cas échéant - paiement de la **retenue à la source de 30 %**.

On rappelle que, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015, la date limite de déclaration et de paiement de la retenue à la source sur les bénéfices réalisés en France des sociétés étrangères est fixée :

– pour les sociétés qui ont clos leur exercice le 31 décembre ou qui n'ont clos aucun exercice en cours d'année, au 15 mai de l'année suivante ;

– pour les sociétés qui ont clos leur exercice en cours d'année, au 15<sup>e</sup> jour du 4<sup>e</sup> mois qui suit la clôture de l'exercice.

### Sociétés de personnes dont l'un des membres est soumis à l'IS clôturant leur exercice le 31 janvier :

► Paiement de l'acompte sur la contribution sur les revenus locatifs et production du relevé d'acompte n° 2581 (*Service des impôts des entreprises*).

## Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire ou à une retenue à la source :

► Déclaration n° 2777 et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en décembre 2017 (*Service des impôts des non-résidents*, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND) :

- sur les produits de placements à revenu fixe ;
- sur les produits de bons de capitalisation et placements de même nature ;
- sur les revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 1 ; V. D.O Actualité 47/2007, n° 10, § 13 et n° 18, § 25).

► Déclaration n° 2777-D simplifiée et paiement du prélèvement obligatoire ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en décembre 2017 (*Service des impôts des entreprises*) sur les seuls revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et/ou sur les intérêts de comptes courants d'associés à l'exclusion de tout autre produit de taux.

► Déclaration n° 2777 ou n° 2753 et paiement de la retenue à la source opérée en décembre 2017 (*Service des impôts des non-résidents*, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND) :

- sur les produits de bons de caisse ou d'obligations émises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 ;

On rappelle que l'article 21 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 a :

- restreint l'application de la retenue à la source aux personnes morales (qu'elles aient leur siège social en France ou à l'étranger) et aux personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ;
- et corrélativement, remplacé, pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, la retenue à la source par le nouveau prélèvement obligatoire et non libératoire de 24 % appliqué aux revenus de capitaux mobiliers en vertu de l'article 125 A, I du CGI dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 (V. D.O Actualité 2/2013, n° 7, § 1).

- sur les distributions de revenus mobiliers à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger.

Lorsque le montant des sommes dues au titre des prélèvements et retenues à la source se rapportant au même support déclaratif excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 1681 *quinquies*, 1).

► Déclaration n° 2778 et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire ou, selon le cas, du prélèvement forfaitaire libératoire, par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en décembre 2017 des produits de placements à revenu fixe ou des produits de bons ou contrats de capitalisation de source européenne (*Service des impôts des non-résidents*, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 125 D) ;

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

On rappelle que le prélèvement reste libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits de bons ou contrats de capitalisation et assimilés (assurance-vie) de source européenne, les produits de l'épargne solidaire et les produits soumis au régime de l'anonymat (V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 7).

► Déclaration n° 2778 DIV et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en décembre 2017 des revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (*Service des impôts des non-résidents*, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 117 *quater* : V. D.O Actualité 33/2008, n° 4, § 32).

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

► Déclaration n° 2779 et paiement de la retenue à la source par les établissements établis hors de France, dans un État de l'EEE ayant conclu une convention avec l'administration fiscale française sur les revenus distribués par des sociétés françaises payés en décembre 2017 à ces établissements (BOI-RPPM-RCM-30-30-10-70, 4 oct. 2017, § 170).

## Exploitants agricoles :

► Déclaration d'existence et d'identification des agriculteurs devenant redevables de la TVA à titre obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (*Service des impôts des entreprises*).

## Redevables de la taxe sur les conventions d'assurance :

► Déclaration n° 2787 et paiement de la taxe sur les conventions d'assurances due au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de décembre 2017 (*Service des impôts des entreprises*).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 1723 *quindecies*). La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

## Sociétés d'assurance et organismes assimilés :

► Paiement du prélèvement de 20 ou de 31,25 % sur les capitaux-décès versés aux bénéficiaires en décembre 2017 (*Service des impôts* ; CGI, art. 990 I ; V. D.O Actualité 15/2012, n° 5, § 1).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 990 I, II).

On rappelle que pour les contrats dénoués par décès intervenus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, le tarif du prélèvement est relevé à 31,25 % et le seuil d'application de ce taux est abaissé à 700 000 € (V. D.O Actualité 2/2014, n° 6, § 8).

## MARDI 30 JANVIER 2018

## Jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation :

► Pour les jeunes agriculteurs installés en 2017, déclaration n° 6711 des parcelles susceptibles de bénéficier, à compter de 2018, du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

► Pour les jeunes agriculteurs installés entre 2013 et 2016, déclaration rectificative n° 6711 R en cas de modification de la consistance parcellaire de l'exploitation (*Service des impôts fonciers*. – CGI, art. 1647-00 bis, I).

MERCREDI 31 JANVIER 2018

## Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 octobre 2017

► Télétransmission par TDFC de la déclaration de résultat n° 2065 et des pièces annexes ou connexes (y compris l'imprimé n° 2069-RCI-SD, dont la souscription est désormais obligatoire pour les crédits d'impôt et réductions d'impôt des entreprises ; V. D.O Actualité 14/2016, n° 4, § 1 et s.) (*Service des impôts des entreprises*).

On rappelle que la télédéclaration des résultats selon la procédure TDFC est obligatoire pour l'ensemble des entreprises soumises à l'IS.

Un délai supplémentaire par rapport aux délais légaux est accordé aux utilisateurs des téléprocédures pour réaliser la télétransmission de leurs déclarations de résultats. Ce délai est fixé à 15 jours calendaires au-delà de la date limite de dépôt des déclarations. Il s'applique à toute entreprise réalisant une télétransmission de sa déclaration de résultats par transmission de fichiers (EDI-TDFC / échange de données informatisé - transfert des données fiscales et comptables) (V. D.O Actualité 8/2017, n° 2, § 1).

► Pour les sociétés n'employant pas de salariés, **déclaration des sommes**, supérieures à 1 200 €, versées en 2017 à titre de commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations (DAS 2) (*Direction des services fiscaux*. . – CGI, art. 240).

► **Déclaration des sommes versées en 2017 à titre de droits d'auteur et d'inventeur** (CGI, art. 241).

Cette déclaration s'effectue dans les mêmes conditions que celle des commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations.

► Déclaration sur le formulaire DECLOYER des loyers des locaux professionnels ou commerciaux occupés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (V. D.O Actualité 12/2017, n° 4, § 1 et s.).

## Tous employeurs :

► Déclaration des traitements et salaires (DADS) payés au cours de l'année 2017 (CNAV, [www.e-ventail.fr](http://www.e-ventail.fr) ou site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)).

Cette déclaration fera l'objet d'un Dossier à paraître.

## Débiteurs de pensions et rentes viagères :

► Déclaration n° 2466 des pensions et rentes viagères versées au cours de l'année 2017 (*Direction des services fiscaux*. – CGI, art. 88).

On rappelle que l'Administration dispense les personnes physiques payant des pensions alimentaires de souscrire la déclaration n° 2466 (BOI-RSA-PENS-40, 6 déc. 2017, § 10).

## Entreprises relevant du régime des micro-entreprises en 2017 :

► Option pour un régime réel d'imposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (*Service des impôts des entreprises*).

## Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :

► Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de janvier 2018 (*Service des impôts des entreprises*).

## Entreprises relevant du régime simplifié d'imposition en 2017 :

► Option pour le régime réel normal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (*Service des impôts des entreprises*).

Les entreprises nouvelles peuvent toutefois opter jusqu'au dépôt de leur première déclaration de résultats.

## Titulaires de BNC placés sous le régime de la déclaration contrôlée :

► Option pour la détermination du résultat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en fonction des créances acquises et des dépenses engagées (*Service des impôts*).

S'il s'agit de la première année d'activité, l'option peut être exercée jusqu'à la date de dépôt de la déclaration de bénéfices.

## Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou des impôts locaux :

► Demande de modulation ou de suspension des prélèvements (*Service des impôts des particuliers*). Cette demande prendra effet pour le prélèvement de février (V. D.O Actualité 46/2017, n° 19, § 13 et 18).

## DATE VARIABLE

### Tous contribuables :

► Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 novembre et le 15 décembre (*Perception*).

L'impôt sur le revenu et ses acomptes, la taxe d'habitation, les taxes foncières et taxes assimilées doivent obligatoirement être payés par prélèvement ou, sur option du contribuable, par téléversement lorsque le montant de l'imposition excède 1 000 €. On rappelle que l'article 76 de la loi de finances pour 2016 a progressivement généralisé l'obligation de télépaiement des impôts établis par voie de rôle à la charge des particuliers, en ramenant ce seuil à 1 000 € en 2018 (fixé à 30 000 € en 2015, à 10 000 € en 2016 et à 2 000 € en 2017) puis à 300 € en 2019 (CGI, art. 1681 sexies, 2 ; V. D.O Actualité 52/2015, n° 4, § 1).

Les impôts ne sont payables en espèces que dans la limite de 300 € (CGI, art. 1680 : V. D.O Actualité 2/2014, n° 54, § 1). La date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilées est fixée à 30 jours après la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1663). Toutefois, la majoration de 10 % pour paiement tardif ou défaut de paiement des impôts recouvrés par voie de rôle s'applique seulement lorsque ces impôts, produits ou taxes n'ont pas été réglés dans les 45 jours, au plus tard, de la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1730).

### Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

► Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 janvier) :

– Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de décembre 2017 ou du 4<sup>e</sup> trimestre 2017 en cas d'option pour un paiement trimestriel (montant annuel de taxe inférieur à 4 000 €) (*Service des impôts des entreprises*) ;

Les sociétés redevables de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS), au titre de la période d'imposition du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 31 décembre 2017, et de la TVA sous un régime réel normal d'imposition doivent souscrire l'annexe 3310 A sous les mêmes échéances que la déclaration CA 3 (*guide déclaratif* : V. D.O Actualité 47/2017, n° 8).

– Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de décembre 2017 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de novembre 2017 (*Service des impôts des entreprises*) ;

L'ensemble des entreprises ont l'obligation de télédéclarer et de téléverser la TVA (CGI, art. 1649 quater B quater, III et art. 1695 quater ; V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 1).

► Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel : déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de décembre 2017 (*Service des impôts des entreprises*).

On rappelle que les exploitants agricoles soumis au régime simplifié peuvent opter pour le dépôt de déclarations CA3 mensuelles (V. D.O Actualité 2/2009, n° 22, § 1).



► **Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable** : dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

On rappelle que les entreprises qui procèdent au dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires selon une périodicité mensuelle peuvent désormais bénéficier de remboursements de crédits de TVA selon une périodicité mensuelle (*D. n° 2009-109, 29 janv. 2009. – V. D.O Actualité 4/2009, n° 2, § 1 – D. n° 2013-1035, 15 nov. 2013 : V. D.O Actualité 44/2013, n° 7, § 1*).

► **Entreprises étrangères établies dans l'Union européenne effectuant des opérations en France** :

– **entreprises relevant du régime réel normal** : le 19 janvier au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de décembre 2017 (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) ;

– **entreprises disposant en France d'immeubles donnés en location** : le 24 janvier au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de décembre 2017 (*Service des impôts du lieu de situation de l'immeuble*).

#### **Entreprises d'édition d'ouvrages de librairie :**

► Paiement de la taxe sur l'édition des ouvrages de librairie due au titre du 2<sup>e</sup> semestre 2017 et liquidée sur

l'annexe n° 3310-A de la déclaration CA 3 (*Service des impôts des entreprises*).

#### **Personnes recevant en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces :**

► Déclaration des comptes ouverts ou clos au cours du mois de décembre 2017, selon des délais variables s'échelonnant du 11 janvier au 10 février (*Centre régional informatique de Nemours. – CGI, art. 1649 A*).

#### **Propriétaires d'immeubles :**

► Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des **constructions nouvelles** et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en octobre 2017 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière (*Service du cadastre. – CGI, art. 1406*).

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels (*L. fin. rect. 2010, n° 2010-1658, 29 déc. 2010, art. 34 : V. D.O Actualité 3/2011, n° 26, § 41*). Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248\*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (*V. D.O Actualité 6/2014, n° 5, § 2*). ■